



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 50668

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les difficultés rencontrées par les assistants maternels concernant le traitement des dossiers par les ASSEDIC au regard de l'allocation de chômage. En effet, lorsqu'ils sont amenés à ne plus s'occuper de l'un des enfants qui leur a été confié (scolarisation, déménagement des parents, etc.) et dans l'attente qu'un nouvel enfant leur soit confié, les assistants maternels doivent déclarer la situation aux ASSEDIC afin de percevoir l'allocation de chômage. De même, lorsqu'un enfant leur est confié par la suite, ils doivent en aviser les ASSEDIC pour mettre fin à la période de chômage. Systématiquement, les ASSEDIC ouvrent un dossier puis le clôturent à l'issue de la période de chômage. À chaque situation de chômage qui s'ouvre, enfant par enfant, un nouveau dossier ASSEDIC est créé, ralentissant ainsi le traitement de la situation de l'assistant maternel concerné ainsi que la perception des allocations de chômage. Cette situation est très préjudiciable pour les assistants maternels lorsqu'ils viennent à perdre simultanément plusieurs enfants dont ils s'occupaient. Aussi, nombreux sont les assistants maternels qui souhaiteraient que les ASSEDIC ne créent qu'un dossier par assistant maternel, la perception de l'allocation de chômage n'étant alors suspendue que lorsque l'assistant maternel s'occupe d'autant d'enfants que son agrément le lui permet. Ceci permettrait de reprendre plus rapidement le versement de l'allocation de chômage, en cas de perte d'enfant à garder, et éviterait de trop longues périodes d'absence de versement. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position et la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux difficultés rencontrées par les assistants maternels concernant le traitement des dossiers par les ASSEDIC au regard de l'allocation de chômage. Les assistantes maternelles relèvent du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et peuvent à ce titre bénéficier des allocations chômage en cas de perte involontaire d'emploi si les conditions prévues par le règlement général sont remplies. Au regard de la réglementation d'assurance chômage, les assistantes maternelles ayant la responsabilité de la garde de plusieurs enfants doivent donc être regardées comme exerçant plusieurs emplois, y compris lorsque sont concernés plusieurs enfants d'une même famille. Ainsi, lorsque les rémunérations conservées par une assistante maternelle dont l'un des contrats de travail a pris fin n'excèdent pas 70 % des revenus dont l'intéressé(e) bénéficiait avant la fin de ce contrat, une admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être envisagée au titre de la fin du contrat de travail relatif à l'emploi perdu (art. 28 § 1er du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage). L'allocation est alors intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite que conserve l'assistant(e) maternel(le). Pour vérifier si les conditions d'ouverture de droit sont réunies, Pôle emploi doit disposer des documents relatifs à l'activité perdue (attestation employeur, bulletins de paie et/ou des contrats de travail fournis par l'employeur particulier) en vue de connaître la date de début du contrat et la rémunération perçue. Le défaut de production de l'intégralité des pièces nécessaires peut dans certains cas générer des

retards dans le traitement des dossiers du demandeur d'emploi. En tout état de cause, les difficultés liées au traitement des dossiers ne résultent pas de l'ouverture d'un dossier par enfant. En effet, l'ouverture d'un dossier est liée à la demande d'allocation émise par chaque intéressé. À l'issue du traitement de cette demande, Pôle emploi prononce soit une admission au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), soit un rejet si les conditions d'ouverture de droits ne sont pas remplies. Il paraît difficilement envisageable que Pôle emploi ne crée qu'un dossier par assistant. Ceci conduirait en effet à instaurer un système d'indemnisation reposant sur des demandes d'allocations « pérennes » alors que Pôle emploi doit pouvoir continuer, en fonction de l'évolution de la situation de l'assistante maternelle, à être en mesure de procéder à une cessation d'inscription (par exemple, en cas de congé maternité ou de maladie de plus de six mois), voire à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi (notamment en cas de manquement aux obligations ou de fausses déclarations).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50668

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5285

Réponse publiée le : 30 août 2011, page 9435